

DÉCLARATION DE LA RETENUE À LA SOURCE

Timbre à date

SUR CERTAINS GAINS DE SOURCE FRANCAISE PROVENANT DE DISPOSITIFS D'ACTIONNARIAT SALARIÉ (OPTIONS SUR TITRES, ACTIONS GRATUITES, BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEUR D'ENTREPRISE ET GAINS ASSIMILÉS) RÉALISÉS PAR DES PERSONNES DOMICILIÉES HORS DE FRANCE
[Articles 182 A *ter* et 1671 A du Code général des impôts] (1)

Les sommes retenues en application de l'article 182 A ter du Code général des impôts doivent être versées au service des impôts des entreprises du lieu du domicile ou du siège de la partie versante au plus tard le 15 du mois suivant. La présente déclaration, qui doit accompagner le versement, est à produire en double exemplaire.

• **Déclaration afférente au mois d 2011**

Indiquez ici le mois au cours duquel ont été payées les sommes donnant lieu à retenue.

• **Désignation de la partie versante**

	N° SIRET	CODE APE
Nom et prénom ou dénomination sociale		
Complément d'adresse (bâtiment, escalier, étage, etc.)		
Numéro dans la voie, type et nom de la voie		
Commune non siège d'un bureau distributeur (éventuellement) ...		
Code postal et commune de destination (ou bureau distributeur).		

• **Récapitulation des retenues inscrites pages 3 et 4**

Retenues afférentes aux gains imposés en salaires :
Total de la colonne 8 de la page 3€

Retenues afférentes aux gains imposés aux taux proportionnels :
Total de la colonne 6 de la page 4€

TOTAL DES SOMMES À VERSER AU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (en euros)€

• **À remplir par la partie versante**

SIE	N° du dossier	Clé

À, le

Signature :

Établir les chèques à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication)

RÉSERVÉ AU SERVICE	DATE DE RÉCEPTION.....
PRISE EN SIE	PRISE EN CHARGE
Droits	Droits
N°	N°
Pénalités.....	Date.....
Date.....	

(1) Ces dispositions sont applicables sous réserve des conventions fiscales conclues par la France éventuellement applicables, en particulier celle conclue avec les Etats-Unis.

- Retenues calculées en appliquant le taux de retenue sur les salaires prévue à l'article 182 A du CGI : qualifiés et dispositifs assimilés) (articles 182 A *ter*-III-2. et 182 A-III du CGI)

NOMS, PRENOMS ET ADRESSE COMPLETE du domicile fiscal du bénéficiaire (adresse à l'étranger) 1	ETAT ou territoire du domicile fiscal 2	NATURE du gain réalisé (1) 3	BASE de la retenue en euros (2) 4
		Total :	_____

(1) Mettre **1** pour les gains de levée d'options sur titre (« stock-options »), **2** pour les gains d'acquisition d'actions gratuites, **4** pour le rabais excédentaire en matière d'options sur titres (article 80 *bis* – II du CGI) et **5** pour les gains provenant de titres acquis dans le cadre de plans non qualifiés et autres dispositifs « innomés ». Si le bénéficiaire est domicilié dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, la retenue doit être déclarée sur le tableau page 4.

(2) La base de la retenue à la source correspond au montant du gain de source française, avant déduction de la retenue à la source, déterminé selon les règles des traitements et salaires, après la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels. Il s'agit du gain de source française au sens du d du I de l'article 164 B du CGI, c'est-à-dire de la fraction du gain provenant de l'exercice en France de l'activité en qualité de dirigeant ou de salarié.

sur option (options sur titres, actions gratuites) ou de plein droit (rabais excédentaire, plans non

Fraction de la somme en euros Col. 4 taxable au taux de (3) :			MONTANT EN EUROS de la retenue effectuée (4)	OBSERVATIONS
0 % 5	12 % (DOM : 8 %) 6	20 % (DOM : 14,4 %) 7		
Total				
			À reporter page 1	

(3) Pour l'appréciation des limites des tranches (0 %, 12 %, et 20 %) du tarif de la retenue à la source sur les salaires, il convient de se reporter au Bulletin officiel des impôts publié chaque année dans la série 5 B, comme en dernier lieu le BOI 5 B-2-11 pour le tarif applicable en 2011.

(4) Le montant de la retenue est obtenu en multipliant les montants inscrits dans les colonnes 6 et 7 par le taux correspondant et, le cas échéant, en additionnant ces montants : (colonne 6 x 12 % ou 8 % + colonne 7 x 20 % ou 14,4 %).

- **Retenues effectuées sur les gains de source française imposés aux taux proportionnels : options sur titres, actions gratuites ou bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) ou, en cas de domiciliation dans un Etat ou territoire non coopératif, quelque soit le dispositif d'actionariat salarié (articles 182 A *ter*-III-1. et V du CGI)**

NOMS, PRENOMS ET ADRESSE COMPLETE du domicile fiscal du bénéficiaire (adresse à l'étranger) 1	ETAT ou territoire du domicile fiscal 2	NATURE du gain réalisé (1) 3	BASE de la retenue en euros (2) 4	Taux applicables (3) 5	MONTANT EN EUROS de la retenue effectuée 6	OBSERVATIONS 7
		Total :			À reporter page 1	

(1) Mettre **1** pour les gains de levée d'options sur titre (« stock-options »), **2** pour les gains d'acquisition d'actions gratuites, **3** pour les gains provenant de BSPCE, **4** pour le rabais excédentaire en matière d'options sur titres (article 80 *bis* – II du CGI) et **5** pour les gains provenant de titres acquis dans le cadre de plans non qualifiés et autres dispositifs « innomés ».

(2) La base de la retenue à la source correspond au montant du gain de source française provenant de la levée d'options sur titres, de l'acquisition d'actions gratuites ou de BSPCE lorsque ce gain bénéficie des régimes fiscaux spécifiques prévus par ces dispositifs (avant déduction de la retenue à la source). Il s'agit du gain de source française au sens du d du I de l'article 164 B du CGI, c'est-à-dire de la fraction du gain provenant de l'exercice en France de l'activité en qualité de dirigeant ou de salarié.

(3) Le taux de la retenue à la source est fixé pour les options sur titres à 18 %, 30 %, ou 41 % selon le montant du gain et la durée de conservation des titres (utiliser deux lignes lorsque le seuil de 152 500 euros est franchi pour déclarer les fractions du gain soumises à des taux différents), pour les actions gratuites à 30 % et pour les BSPCE à 19 % ou à 30 % selon la durée d'activité dans la société. Le taux de 50 % s'applique au montant des gains provenant d'options sur titres, d'actions gratuites, de BSPCE ou de titres acquis dans le cadre de plans non qualifiés et autres dispositifs « innomés » lorsque le bénéficiaire est domicilié dans un État ou dans un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI. Taux en vigueur au 1^{er} avril 2011.